



Arrêt

**n° 48 153 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation « *de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut qu'il est mis fin au séjour du requérant, prise en date du 27 avril 2010 et notifiée le 18 mai 2010 (pièce 1) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. –C FRERE loco Me N. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2002.

Le 21 août 2008, il a procédé à une déclaration de cohabitation légale avec Mme [C.L.B], de nationalité belge.

A la suite de la demande d'établissement introduite le 5 septembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte F le 27 mars 2009.

En date du 27 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

D'après les rapports de la police de Namur du 08/03/2010 et du 19/04/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés déclarent être séparés.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un « *premier moyen* », qui est en réalité un moyen unique, « *du principe de bonne administration, de l'inexactitude et de l'insuffisance des motifs invoqués, violation des formes prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il soutient que, contrairement à ce que précise la décision attaquée, il entretenait bien, au moment où celle-ci a été prise, une relation durable avec sa compagne. Il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *la réalité de la cellule familiale était inexistante* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère les arguments développés dans sa requête et ajoute que, pour preuve de ses allégations, « *il suffit (...) de constater que les parties cohabitent depuis lors à nouveau ensemble* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des formes prescrites à peine de nullité et de préciser concrètement en quoi les motifs de la décision attaquée seraient inexacts ou insuffisants.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 42 quater de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1er:

«Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4°leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la regroupante, à savoir, en l'occurrence, Madame [C.L.B.], constitue bien une condition au séjour de la partie requérante.

3.3. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur deux enquêtes de police réalisées respectivement les 2 mars 2010 et 19 avril 2010, qui ont donné lieu à deux rapports de cohabitation ou d'installation commune faisant état de la circonstance que le requérant ne vit plus avec Mme [C.L.B.] au domicile commun. Le premier rapport fait état de déclarations émanant de Mme [C.L.B.] selon laquelle « *[le requérant] ne vit plus à l'adresse depuis 2008* » et indique quelle est la nouvelle adresse du requérant. Le second rapport, réalisé à la nouvelle adresse du requérant, fait état de déclarations émanant de celui-ci qui précise ne plus vivre sous le même toit que Mme [C.L.B.] depuis le 23 février 2009 et ce, pour cause de « *séparation* ». Il ajoute « *qu'il n'avait plus de contact avec [C.L.B.]* ». Le fonctionnaire de police signale encore que d'après l'enquête de voisinage réalisée, le requérant vit seul.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et Mme [C.L.B], belge, était inexistante.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les rapports de cohabitation sont confortés par un relevé de l'historique du registre national daté du 16 mars 2010 et dont il résulte que le requérant n'est plus inscrit à l'adresse du domicile qui fut commun mais bien à une autre adresse.

De ce qui précède, il apparaît sans ambiguïté aucune que le requérant est séparé de Mme [C.L.B] depuis février 2009, et que la condition d'installation commune telle que requise pour l'application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et définie « *comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint [ou de cohabitants légaux] qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre eux* » n'est plus remplie dans le chef du requérant ou en tout cas ne l'était pas au moment où la décision attaquée a été prise, moment auquel il convient de se placer, sans avoir égard, dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la décision attaquée, aux évolutions éventuelles ultérieures de la situation.

Le requérant ne critique au demeurant pas concrètement les constats opérés par la police et sur lesquels repose la décision attaquée mais se contente dans sa requête d'affirmer qu'il y avait toujours bien vie commune, soit le contraire de ce qui avait été constaté, ce qui ne suffit pas à démontrer l'erreur manifeste d'appréciation dont il se prévaut.

Dès lors qu'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas ou plus remplie, il ne peut être reproché à la partie défenderesse sa décision de mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX